

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 489. — ARRÊTÉ *soumettant les restaurants à l'autorisation administrative à Tahiti et à Moorea.*

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret-loi du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, promulgué dans la colonie par arrêté du 31 décembre 1873 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'autorisation administrative prévue par le décret-loi du 29 décembre 1851 pour l'ouverture des cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place est également exigée à Tahiti et Moorea pour la tenue des restaurants.

Art. 2. Un délai d'un mois est accordé, pour obtenir l'autorisation susvisée, aux personnes possédant des restaurants à Tahiti et Moorea.

Art. 3. La fermeture de ces établissements pourra être prononcée dans les conditions prévues par le décret susvisé et en outre par mesure de police dans l'intérêt de la tranquillité publique.

Art. 4. Les infractions et pénalités prévues par le décret-loi du